



<http://ur15.federation-photo.fr>

## UNION RÉGIONALE D'ART PHOTOGRAPHIQUE NORD OUEST ÎLE-DE-FRANCE

ASSOCIATION DÉCLARÉE EN PRÉFECTURE DES HAUTS DE SEINE  
N° d'enregistrement : W922005364 (ancien 19005284)

Siège Social : Dominique MATHIEU – 1, rue Trébois 92300 LEVALLOIS-PERRET  
Téléphone : 01-47-37-92-77 – Courriel : [presur15@federation-photo.fr](mailto:presur15@federation-photo.fr)

### Révision des Statuts de l'Union Régionale d'Art Photographique Nord Ouest Île-de-France (UR15)

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2006

#### Article 1<sup>er</sup> -

Entre les Collectivités et les Personnes (Adhérents et membres Individuels), membres de la Fédération Photographique de France et toutes celles qui adhéreront aux présents Statuts ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire défini au Code des Unions Régionales de la Fédération Photographique de France, savoir, à Paris (75) les 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> arrondissements ; et dans les départements des Hauts-de-Seine (92), des Yvelines (78) et du Val d'Oise (département de référence) une zone limitée à l'Est depuis Paris par la limite entre les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine–Saint-Denis, puis la limite du Val d'Oise jusqu'à sa rencontre avec la route nationale 16, et à l'Ouest depuis Paris, suivant l'autoroute A13 jusqu'à Poissy (comprise), puis la Seine jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les départements du Val d'Oise et des Yvelines, il est créé une Union Régionale des Arts et des Sciences de la Photographie dénommée « Union Régionale d'Art Photographique Nord Ouest Ile-de-France » et portant le numéro 15 de la nomenclature fédérale des Unions Régionales.

#### Article 2 - Durée - Siège social -

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son Président en exercice. Il peut être transféré par une simple décision du Conseil d'Administration Régional ; il devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

#### Article 3 - But et moyens d'actions -

L'Union Régionale d'Art Photographique Nord Ouest Ile-de-France (UR15) a pour but le développement et la promotion des Arts et des Sciences de la Photographie.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en commun des initiatives et des efforts des Collectivités membres afin de faciliter à chacune d'elles la réalisation de son programme d'enseignement et de diffusion de la photographie ;
- la réalisation, chaque fois que cela est possible, de tout ce que les Collectivités ne pourraient, isolément, entreprendre par leurs propres moyens ;
- l'organisation de diverses manifestations photographiques Régionales communes : expositions, concours, salons, projections, critiques d'épreuves inter-clubs, rencontres, réunions, stages ;
- de susciter et d'aider à la création d'associations photographiques dans les centres ou localités de la Région où il n'en existe pas encore.

#### **Article 4 - Mission -**

La mission essentielle de l'Union Régionale 15 est d'assurer l'application des dispositions réglementaires contenues dans le Code des Unions Régionales établi et publié par la Fédération Photographique de France.

L'Union Régionale 15 apportera son concours à la Fédération Photographique de France pour la dégager, dans une certaine mesure, d'une partie de ses charges afin d'assurer un allègement du siège national et une décentralisation souhaitable à tous égards.

Elle s'interdit toute activité lucrative, politique ou confessionnelle. Elle n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des associations locales. Les membres affiliés à la Fédération Photographique de France restent en relations directes avec elle pour tout ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

#### **Article 5 - Ressources -**

Les ressources de l'Union Régionale d'Art Photographique Nord Ouest Île-de-France (UR15) se composent, à l'exclusion de toute cotisation ou de tout droit d'entrée perçus sur ses membres :

- des allocations qu'elle peut percevoir, à divers titres, de la Fédération Photographique de France;
- de la quote-part régionale de fonctionnement qui lui est attribuée, chaque année, par la Fédération Photographique de France, en application de l'article 17 de son Règlement Intérieur ;
- des subventions allouées par les collectivités publiques ;
- des recettes diverses en rapport avec ses activités, qu'elle peut légalement réaliser.

#### **Article 6 - Conseil d'Administration Régional -**

Le Conseil d'Administration Régional se compose de six membres au minimum et de douze au maximum appartenant à l'Union Régionale et rééligibles. La totalité de ses membres doit nécessairement adhérer à la Fédération Photographique de France et être à jour de la Cotisation Fédérale.

Le Conseil d'Administration Régional assure le bon fonctionnement de l'Union Régionale entre les sessions de l'Assemblée Générale. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées ou au Président. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

En cas de vacance d'un Conseil d'Administration Régional, le Conseil d'Administration Fédéral peut désigner un Délégué pour le représenter auprès des Collectivités, membres Individuels et Adhérents de la Région. Ce

Délégué aura tout pouvoir pour suppléer à la carence du Conseil d'Administration Régional (convocation d'Assemblées Générales, etc.).

#### **Article 7 - Bureau -**

Le Conseil d'Administration Régional élit un Bureau, renouvelable chaque année, composé, au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, tous rééligibles. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de fonctions précises au sein du Bureau.

Le Président représente l'Union Régionale dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice.

#### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire -**

On entend par membre :

- Les Collectivités (Clubs, Associations, Sociétés) ;
- Les Adhérents (affiliés à la FPF par l'intermédiaire d'une Collectivité) ;
- Les membres Individuels affiliés directement au Siège social de la FPF et localisés comme cité en Article 1<sup>er</sup>.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend toutes les Collectivités (Clubs), les Adhérents et les membres Individuels FPF de l'Union Régionale à jour de leurs cotisations. Les Collectivités sont représentées par leur Président qui peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de son Association. Cette Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les rapports sur la situation morale et financière de l'Union Régionale sont soumis à son approbation ainsi que le budget et les projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre

du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration Régional, renouvelable par tiers chaque année.

La Fédération Photographique de France est membre de droit des Assemblées Générales des Unions Régionales. Les Convocations des Assemblées Générales Régionales doivent être adressées, en temps utile, à la Fédération, qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

#### **Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire -**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler une question grave, importante et urgente, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'Union Régionale. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres de l'Union Régionale peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant une lettre commune au Président.

Cette Assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Union Régionale est présente ou représentée. Les votes ne seront acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

La Fédération Photographique de France est membre de droit des Assemblées Générales des Unions Régionales. Les Convocations des Assemblées Générales Régionales doivent être adressées, en temps utile, à la Fédération, qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

#### **Article 10 - Modification des Statuts -**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la triple condition :

- 1°) que la FPF ait donné son accord sur la proposition de modification et sur les termes de celle-ci.
- 2°) que le nombre des membres présents ou représentés soit au moins égal à la moitié du nombre des membres inscrits à l'Union Régionale ;
- 3°) que le nombre de voix en faveur de la modification soit au moins égal aux deux-tiers du nombre des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

#### **Article 11 - Dissolution -**

En cas de dissolution, décidée selon les mêmes règles que pour les modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale et désigne une ou plusieurs associations déclarées, ayant un but similaire à celui de l'Union Régionale, pour recevoir l'actif net subsistant de l'association.

En aucun cas, les membres associés ne pourront recevoir, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Union Régionale.

#### **Article 12 - Règlement Intérieur -**

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement Intérieur apportant des précisions sur le fonctionnement de l'Union Régionale ou sur certains détails d'exécution. Ce règlement, arrêté par le Conseil d'Administration Régional, devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire avant de devenir exécutoire.

#### **Article 13 - Litiges -**

Tout différend éventuel entre les Collectivités ou avec l'Union Régionale peut être soumis à l'appréciation, d'abord de l'Assemblée Générale Régionale Ordinaire puis, s'il y a lieu, de la Fédération Photographique de France.



L'Union Régionale d'Art Photographique du Nord Ouest Ile de France, dénommée UR15, est une entité de la Fédération Photographique de France – Association loi 1901 déclarée à Paris, en 1892, sous le n°15382P et agréée par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, sous le n°58, le 15 juil. 1948.

FEDERATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE  
5, rue Jules Vallès – 75011 PARIS

D